

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 11927
Numéro SIREN : 850 409 848
Nom ou dénomination : RC PART

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2021 sous le numéro de dépôt 75671

RC PART

Société par actions simplifiée au capital de 20.870.699 euros

Siège social : 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris

RCS PARIS 850 409 848

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 27 AVRIL 2021

LES SOUSSIGNES :

- **VAL RC**, société par actions simplifiée au capital de 11 .238.704,00 euros dont le siège social est situé 29 bis rue d'Astorg 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 409 582, représentée par Monsieur Jean-François Blas,

Propriétaire de 11.101.000 actions ordinaires,

- **Attract Assistance Technique Et Technologique En Reseaux Analyse & Conseils En Telecommunications**, société par actions simplifiée au capital de 1 .000,00 euros, dont le siège social est situé 3 avenue Marquise du Deffant, 92160 Antony, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 678 204, représentée par Monsieur Alain Maine,

Propriétaire de 3.942.516 actions ordinaires,

- **Thirty**, société par actions simplifiée au capital de 1.810.614,00 euros, dont le siège social est situé 80 boulevard de la République, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 483 067 328, représentée par Monsieur Michel Sierra,

Propriétaire de 3.786.733 actions ordinaires,

- **Monsieur Aomar Allaouat**, né le 4 décembre 1975, de nationalité française, demeurant 11 chemin de la Beslière, 94140 Roinville,

Propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,

- **Madame Elodie Bertini**, née le 29 janvier 1984, de nationalité française demeurant 17 rue Gabriel Péri, 92130 Issy-les-Moulineaux,

Propriétaire de 51.727 actions ordinaires et 2.723 actions de préférence ADP1,

- **Madame Jacqueline Cortes**, née le 17 août 1968, de nationalité française, demeurant 193 avenue du Président Wilson, 93200 Saint-Denis,

Propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,

Handwritten signatures and initials:
C, DUB, M, B, DM, AA, A7, LC, JCO, PC, KN, etc.

- **Monsieur Mickael Campin**, né le 28 février 1974, de nationalité française, demeurant 48 rue Henri Duvernois. 91270 Vigneux-sur-Seine,

Propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,

- **Monsieur Mostapha Dahou**, né le 24 mai 1970, de nationalité française, demeurant 14 avenue du Bois, 77680 Roissy-en-Brie,

Propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,

- **Monsieur Eric Thiebaut**, né le 26 février 1961 à Paris, de nationalité française, demeurant 28 rue de la Poterie, 91530 Le Val Saint-Germain,

Propriétaire de 364.000 actions ordinaires,

- **Madame Catherine Besançon**, née le 19 juillet 1967 à Besançon, de nationalité française, demeurant 2 rue Lebrun, 91410 Dourdan,

Propriétaires de 91.000 actions ordinaires,

- **Monsieur Laurent Carpentier**, né le 2 octobre 1970 à Paris (14^e), de nationalité française, demeurant 49 rue Paul Auster, 94320 Thiais,

Propriétaire de 19.000 actions ordinaires et 1.000 actions de préférence ADP1,

- **Monsieur Denis Le Brizault**, né le 23 décembre 1956 à Paris (14^e), de nationalité française, demeurant 14 boulevard Jean Mermoz, 92200 Neuilly-sur-Seine,

Propriétaire de 95.000 actions ordinaires et 5.000 actions de préférence ADP2,

- **Monsieur Claude Charnay**, né le 28 juillet 1954 à Saint Denis les Bourg (Ain), de nationalité française, demeurant 94 chemin du Haut-Poirier, 69210 Lentilly.

Propriétaire de 9.500 actions ordinaires et 500 actions de préférence ADP2,

- **Madame Kim Mallavieille, nom d'usage NEYRET**, née le 24 décembre 1967 à Bourg la Reine (92), de nationalité française, demeurant 7 rue Charles Friedel, 75020 Paris,

Propriétaire de 237.500 actions ordinaires et 12.500 actions de préférence ADP1,

- **Qu@ntix**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 9 chemin du Préventorium, 25000 Besançon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 879 947 794, représentée par Madame Catherine Tiquet en qualité de présidente,

Propriétaire de 175.000 actions ordinaires,

- **NEUO Group**, société civile au capital de 1.100.100 euros dont le siège social est situé 121, rue Béranger, 92700 Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 889 034 278, représentée par Monsieur Hayachi Ouendadji en qualité de Gérant associé,

Handwritten notes and signatures in blue ink:
 JCO, AM, KN, NC, and various initials and scribbles.

Propriétaire de 340.000 actions ordinaires et 60.000 actions de préférence ADP3,

- **MUST SC**, société civile au capital de 1.100.100 euros dont le siège social est situé 192, Boulevard de Pontoise – 95370 Montigny-les-Cormeilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 889 187 530, représentée par Monsieur Mustapha Belmessaoud en qualité de Gérant associé,

Propriétaire de 340.000 actions ordinaires et 60.000 actions de préférence ADP3,

Seuls associés (ci-après les « **Associés** ») de la société RC PART, société par actions simplifiée au capital de 20.870.699 euros, dont le siège social est situé au 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 409 848, (la « **Société** ») et titulaires de la totalité des 20.720.176 actions ordinaires, des 25.023 ADP1, des 5.500 ADP2 et des 120.000 ADP3 composant le capital social de la Société,

Monsieur Jean-Paul de BARROS est également présent et assiste aux décisions prises par les associés de la Société et intervient à la présente afin de prendre les décisions lorsqu'il sera devenu associé de la Société.

Les Associés déclarent que la Société d'Etudes Financières et d'Audit Comptable - SEFAC, Commissaire aux comptes titulaire, a été informée des présentes décisions conformément à la loi et aux statuts et est absente et excusée,

Déclarent que les documents suivants leur ont été communiqués et qu'ils ont pu en prendre connaissance préalablement au présent acte :

- Une copie des statuts à jour de la société,
- Le rapport du Président aux Associés (le « **Rapport du Président** »),
- Le traité d'apport de titres en date du 27 avril 2021 portant sur l'apport de 38 actions de la société OPTICOM (RCS Versailles 532 679 685) (ci-après « **OPTICOM** »),
- Le protocole d'accord du 5 février 2021 (le « **Protocole d'Accord** »),
- Le projet d'acte réitératif du Protocole d'Accord (le « **Projet d'Acte Réitératif** »),
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Le projet de texte des décisions soumises aux Associés,
- Le projet de statuts modifiés de la Société qui figure en **Annexe A** aux présentes.

Déclarent que le rapport du Président, le rapport du Commissaire aux apports, les textes des projets des décisions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à leur disposition au siège social et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

Les Associés adoptent les décisions suivantes, relatives à l'ordre du jour ci-après reproduit, conformément à l'article 19.2.2 des statuts de la Société :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation conférée au Président de mener à bien l'opération envisagée d'acquisition de 50 actions ordinaires et 57 % des droits de vote correspondant de la société OptiCom (RCS Versailles 532 679 685) et d'apport par Monsieur Jean-Paul

04
BN
AA
AN
KV
CC
DFM
NC

- de Barros, à la Société de 38 actions ordinaires et 43% des droits de vote correspondant de la société OptiCom,
- Approbation du traité d'apport de titres et de l'apport y afférent consenti par Monsieur Jean-Paul de BARROS au profit de la Société de 38 actions ordinaires de la société OPTICOM (RCS Versailles 532 679 685), approbation de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires en rémunération de l'apport effectué au titre du traité d'apport,
- Modification corrélatrice de l'article 6 « Capital social » des statuts de la Société,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

(Autorisation conférée au Président de mener à bien l'opération envisagée d'acquisition de 50 actions ordinaires et 57 % des droits de vote correspondant de la société OptiCom (RCS Versailles 532 679 685) et d'apport par Monsieur Jean-Paul de Barros, à la Société de 38 actions ordinaires et 43% des droits de vote correspondant de la société OptiCom)

Les Associés,

- après avoir pris connaissance des termes et conditions du protocole d'accord en date du 5 février 2021 (le « **Projet de Protocole** »), de son projet d'acte réitératif (le « **Projet d'Acte Réitératif** ») et du projet de traité d'apport en nature (le « **Projet de Traité d'Apport** ») qui leur ont été remis relatif à l'acquisition par voie de cession et d'apport de 100% des titres et des droits de vote de la société OptiCom, société par actions simplifiée au capital de 8.800 euros, dont le siège social est situé 33 boulevard de Mantes, 78410 Aubergenville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 532 679 685 (ci-après « **OptiCom** ») dans les conditions suivantes :
 - l'acquisition par voie de cession auprès de Monsieur Jean-Paul de Barros de 50 actions ordinaires de la société OptiCom moyennant le prix d'acquisition maximal fixé au jour des présentes à un million cent soixante-quatre mille sept cent soixante-douze euros et soixante-treize centimes (1.164.772,73 euros) (l'« **Acquisition Envisagée** »), et
 - de l'apport en nature par Monsieur Jean-Paul de Barros, à la Société de 38 actions ordinaires de la société OptiCom d'une valeur de 885.227,27 euros, (l'« **Apport Envisagé** »),
- approuvent et autorisent, à l'unanimité, l'Acquisition Envisagée et l'Apport Envisagé, et la conclusion du Protocole d'Accord, du projet d'Acte Réitératif et du Projet de Traité d'Apport par la Société et de tous les documents directement ou indirectement liés à la réalisation par la Société de l'Acquisition Envisagée et de l'Apport Envisagé, et en particulier :
 - de signer le Projet de Protocole, la réalisation de toute condition prévue par le Projet de Protocole, de signer l'Acte Réitératif, de tout acte nécessaire aux opérations envisagées et de tout acte connexe à ceux visés ci-dessus ou nécessaire ou utile aux opérations qui y sont envisagées ; et
 - de négocier et signer le Projet de Traité d'Apport ainsi que tous les documents afférents à ladite opération d'apport et de procéder à l'augmentation de capital de la Société en rémunération de l'apport.

- autorisent et confèrent, à ce titre, à l'unanimité, tous pouvoirs au Président de la Société, la société Attract Assistance Technique Et Technologique En Réseaux Analyse & Conseils En Télécommunications, représentée par son président, Monsieur Alain Maine, ou à toute personne que ce dernier souhaiterait se substituer, aux fins de procéder à l'Acquisition Envisagée et à l'Apport Envisagé, au nom et pour le compte de la Société, et dans ce cadre à – sans que cette liste soit limitative :
 - Négocier et signer tous actes relatifs à ladite acquisition et notamment :
 - la lettre d'intention,
 - le protocole d'accord,
 - l'acte réitératif,
 - le traité d'apport,
 - les ordres de mouvements et formulaires Cerfa 2759,
 - prendre des engagements et faire des déclarations relatifs à la conclusion par la Société de la documentation contractuelle relative à l'intégration de la société OptiCom et des personnes clés de ladite société au sein du groupe,
 - les procès-verbaux des organes de gestion et des décisions de l'associé unique de la société OptiCom,
 - ainsi que tous autres contrats, avenants, actes réitératifs, procès-verbaux, lettres, certificats, déclarations ou tout autre document et acte afférent à ladite acquisition ;
 - Payer le prix d'acquisition des titres convenu dans le cadre de l'Acquisition Envisagée ;
 - Et, plus généralement, faire le nécessaire afin de mener l'Acquisition Envisagée et le Projet d'Apport à terme.

DEUXIEME DECISION

*(Approbation du traité d'apport de titres et de l'apport y afférent
consenti par Monsieur Jean-Paul de BARROS au profit de la Société
de 38 actions ordinaires de la société OPTICOM (RCS Versailles 532 679 685),
approbation de son évaluation et de sa rémunération)*

Les Associés,

- Après avoir pris connaissance des documents suivants :
 - (i) Le traité d'apport en date du 27 avril 2021 conclu entre Monsieur Jean-Paul de BARROS (l'« **Apporteur** ») d'une part, et la Société d'autre part, portant sur l'apport de 38 actions ordinaires (les « **Actions Apportées** ») de la société OPTICOM (RCS Versailles 532 679 685) (le « **Traité d'Apport** »),
 - (ii) Le rapport du Président, le rapport de Monsieur Antoine Legoux, Cabinet Antoine Legoux, commissaire aux apports portant sur l'évaluation de l'apport des Actions Apportées,

CR 21 8 11 B1
 d N EB AM A
 JCB AC KJ
 CJC OJ CC DM

- Approuvent, à l'unanimité, dans toutes ses stipulations le Traité d'Apport des Actions Apportées, l'apport qui en résulte et l'évaluation qui en a été faite ainsi que sa rémunération, étant précisé qu'aux termes du traité d'apport :
 - (i) Les Actions Apportées sont apportées pour leur valeur réelle d'un montant total de huit cent quatre-vingt-cinq mille deux cent vingt-sept euros et vingt-sept centimes (885.227,27 €), soit une valeur réelle s'élevant à 23.295,45 euros par action ordinaire apportée ;
 - (ii) L'apport est rémunéré moyennant l'attribution par la Société à l'Apporteur de cinq cent trente-six mille cinq cent une (536.501) actions ordinaires nouvelles de la Société (« **AO Nouvelles** »), chacune d'une valeur unitaire d'un euro et soixante-cinq centimes (1,65 €, dont un euro (1 €) de valeur nominale et soixante-cinq centimes (0,65 €) de prime d'apport) qui seront émises par la Société à titre d'augmentation de capital.
 - (iii) Décident que les 536.501 AO Nouvelles seront créées dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal total de cinq cent trente-six mille cinq cent un euros (536.501 €), assorti d'une prime d'apport d'un montant de trois cent quarante-huit mille sept cent vingt-cinq euros et soixante-cinq centimes (348.725,65 €) et d'une soulte d'un montant de soixante-deux centimes d'euro (0,62 €).
 - (iv) Décident que les AO Nouvelles ainsi émises seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et des accords qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières de la Société.
 - (v) Décident qu'elles seront négociables dès la date de réalisation de l'apport susvisé, sous réserve des stipulations des statuts de la Société et des accords qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières de la Société.
 - (vi) Les Associés rappellent, en tant que de besoin, que la rémunération de l'apport susvisé a été déterminée par la Société et l'Apporteur.

TROISIEME DECISION

*(Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires
en rémunération de l'apport effectué au titre du traité d'apport)*

Les Associés,

- Après avoir pris connaissance du Rapport du Président, du Rapport du Commissaire aux Apports et du projet de statuts modifiés de la Société qui figure en **Annexe A** du présent procès-verbal,
- Constatent, à l'unanimité, que le capital social de la Société est intégralement libéré,
- Décident, à l'unanimité, à titre de rémunération de l'apport par l'Apporteur de 38 actions ordinaires de la société OPTICOM d'un montant de huit cent quatre-vingt-cinq mille deux cent vingt-sept euros et vingt-sept centimes (885.227,27 €), ci-dessus décrit et approuvé, d'augmenter le capital social de la Société :

OH
 X
 L
 BH
 CC
 JCO
 AM
 KN
 NC
 Co-
 ES
 15

- d'une somme de cinq cent trente-six mille cinq cent un euros (536.501 €) afin d'être porté de vingt millions huit cent soixante-dix mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros (20.870.699 €) à vingt-et-un millions quatre cent sept mille deux cent euros (21.407.200 €) au moyen de la création de cinq cent trente-six mille cinq cent une (536.501) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 0,65 euros par action ordinaire nouvelle, soit une prime d'apport total d'un montant de trois cent quarante-huit mille sept cent vingt-cinq euros et soixante-cinq centimes (348.725,65 €).

Les 546.666 actions ordinaires nouvelles émises en rémunération de l'apport de 44 actions ordinaires de la société OPTICOM sont entièrement libérées et attribuées intégralement à l'Apporteur.

- d'une soulte d'un montant de soixante-deux centimes d'euro (0,62 €).
- Prennent acte, à l'unanimité, de la réalisation des conditions suspensives, telles que prévues par le Traité d'Apport en date du 27 avril 2021, de l'évaluation de l'apport et de l'émission des AO Nouvelles et de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des 536.501 AO Nouvelles.
- Constatent en conséquence, à l'unanimité, que l'apport par l'Apporteur à la Société des Actions Apportées est définitivement réalisé en date de ce jour.

En conséquence des décisions précédentes, les Associés constatent que, pour les décisions soumises à la collectivité des associés de la Société qui suivent, les actions nouvelles détenues par Monsieur Jean-Paul de BARROS seront prises en compte.

Monsieur Jean-Paul de BARROS reconnaît avoir eu communication et avoir été pleinement informé dans un délai satisfaisant, de l'ensemble des informations, documents et rapports lui permettant de se prononcer sur les décisions suivantes. En tant que de besoin, Monsieur Jean-Paul de BARROS renonce de manière irrévocable à se prévaloir d'une quelconque nullité ou préjudice à ce titre.

QUATRIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 6 « Capital social » des statuts de la Société)

Les Associés,

- En conséquence des décisions qui précèdent, et après avoir pris connaissance du Rapport du Président de la Société et du projet de statuts modifiés de la Société qui figure en **Annexe A**,
- Décident, à l'unanimité, de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like JCO, KN, and others, along with a circular stamp.]

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-et-un millions quatre cent sept mille deux cents (21.407.200) euros, divisé en vingt-et-un millions quatre cent sept mille deux cent (21.407.200) actions intégralement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- Vingt-et-un millions deux cent cinquante-six mille six cent soixante-dix-sept (21.256.677) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Vingt-cinq mille vingt-trois (25.023) actions de préférence de catégorie 1 (« ADP1 ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Cinq mille cinq cents (5.500) actions de préférence de catégorie 2 (« ADP2 ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Cent vingt mille (120.000) actions de préférence de catégorie 3 (« ADP3 ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP1, aux actions de préférence ADP2 et aux actions de préférence ADP3 sont décrits respectivement en Annexe 1, en Annexe 2 et en Annexe 3 des présents statuts. »

Les Associés décident, à l'unanimité, que l'en-tête des statuts est également modifié afin de prendre en considération le nouveau capital de la Société.

CNQUIEME DECISION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales)

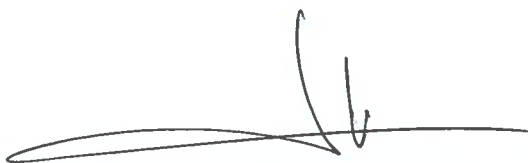
Les Associés donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.



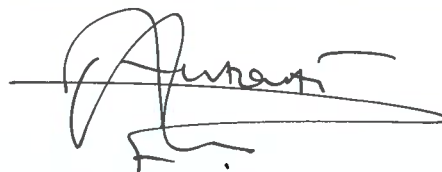
VAL RC
Associée
Représentée par M. Jean-François BLAS



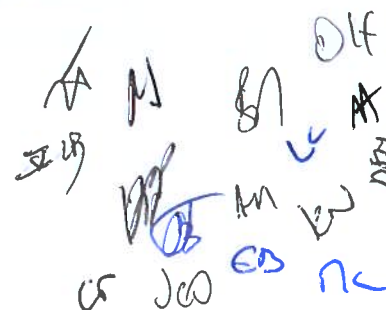
**Attract Assistance Technique Et
Technologique En Réseaux Analyse &
Conseils En Telecommunications**
Associée
Représentée par M. Alain MAINE



Thirty
Associée
Représenté par M. Michel Sierra



Aomar Allaouat
Associé





Elodie Bertini
Associée



Jacqueline Cortes
Associée



Mickael Campin
Associé



Mostapha Dahou-Fraj
Associé



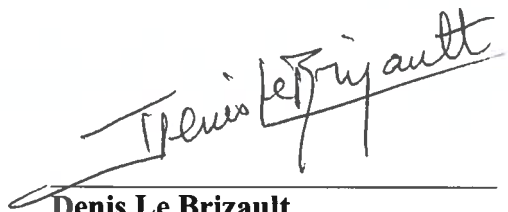
Eric Thiebaut
Associé



Catherine Besançon
Associée



Laurent Carpentier
Associé



Denis Le Brizault
Associé



Claude Charnay
Associé



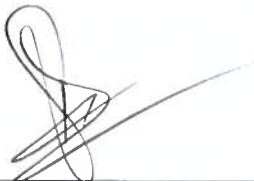
Kim Neyret
Associée



Qu@antix
Associée
Représentée par Mme Catherine Tiquet



NEUG GROUP
Associée
Représentée par M. Hayachi Ouendadji



MUST SC
Associée
Représentée par M. Mustapha Belmessaoud



Monsieur Jean-Paul de Barros
Associé

RC PART

Société par actions simplifiée au capital de 21.407.200 euros

Siège social : 29 bis, rue d'Astorg - 75008 Paris

RCS Paris 850 409 848

S T A T U T S

Mis à jour par décisions des associés en date du 27/04/2021

(Augmentation de capital)

Alain Maine

Certifiés conformes

Le Président

Attract Assistance Technique Et Technologique

En Réseaux Analyse & Conseils En Telecommunications

Représentée par M. Alain Maine

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé par les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

RC PART

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autre ;
- la gestion et la disposition de ces participations ;
- la fourniture de prestations de services de nature administrative, comptable, financière (notamment des opérations de trésorerie), juridique, immobilière ou de toute autre nature ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décisions du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la plus prochaine assemblée, et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés selon les règles fixées aux articles 18.1 et 18.4 des Statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt et un millions quatre cent sept mille deux cents (21.407.200) euros, divisé en vingt et un millions quatre cent sept mille deux cents actions (21.407.200) intégralement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- Vingt et un millions deux cent cinquante-six mille six cent soixante-dix-sept (21.256.677) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Vingt-cinq mille vingt-trois (25.023) actions de préférence de catégorie 1 (« **ADP1** ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Cinq mille cinq cents (5.500) actions de préférence de catégorie 2 (« **ADP2** ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune.
- Cent vingt mille (120.000) actions de préférence de catégorie 3 (« **ADP3** ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP1, aux actions de préférence ADP2 et aux actions de préférence ADP3 sont décrits respectivement en Annexe 1, en Annexe 2 et en Annexe 3 des présents statuts.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés, prise dans les formes et conditions des articles 18.1 et 18.2 des présents Statuts.
- 7.2** Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1, de catégorie 2 et de catégorie 3, en cas d'augmentation du capital social par quelque moyen que ce soit, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par le Code de commerce.

- 7.3** Lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par le Code de commerce. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 7.4** Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social et, s'il s'agit d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'autoriser à faire acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

8.1 Droits et obligations attachés à toutes les actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par le Code de commerce, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures, et à toutes décisions des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

8.2 Droits particuliers attachés aux actions de préférence

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1, aux actions de préférence de catégorie 2 et aux actions de préférence de catégorie 3 sont décrits respectivement en **Annexe 1**, en **Annexe 2** et en **Annexe 3** des présents statuts.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux décisions collectives des associés par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, aux époques et proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi que de la prime d'apport (le cas échéant).

ARTICLE 11 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Forme des Actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions sont librement négociables. Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature sont négociables dès la réalisation d'une augmentation de capital.

Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire ou du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La propriété des titres résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

11.2 Transmission des actions de la Société

Pour les besoins des présents statuts :

- « **Action(s)** » désigne (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par une entité, susceptible de donner droit à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société (y compris toutes actions, bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes), (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution portant sur de telles valeurs mobilières ou (iii) tout démembrement, y compris en nue-propriété ou usufruit, de ces valeurs mobilières ;
- « **Contrôle** » a le sens qui lui donné à l'article L. 233-3, I du Code de commerce, qu'il soit exercé directement ou indirectement, étant entendu, pour les besoins de la présente définition, que, s'agissant de tout fonds, (i) ledit fonds sera réputé Contrôlé par sa société de gestion et la société Contrôlant cette société de gestion, et (ii) toute société Contrôlée par ledit fonds sera réputée Contrôlée par la société de gestion dudit fonds ; les termes « **Contrôlé** » et « **Contrôler** » étant interprétés en conséquence ;

- « **Transfert** » désigne, directement ou indirectement :
 - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
 - les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
 - la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur tout titre de toute nature émis par la Société ou toute société qui viendrait à être Contrôlée par la Société, restreignant les droits de l'actionnaire sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur les actions de la Société ;
 - les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 - les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
 - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

Les Actions seront librement négociables et pourront être librement Transférées, sous réserve toutefois du respect des stipulations du pacte d'associés conclu en date du 23 mai 2019 (le « **Pacte** ») par l'ensemble des associés de la Société et de tout nouvel associé de la Société qui adhérerait au Pacte, et de ses modifications subséquentes, et au sein duquel sont notamment prévues les modalités et conditions régissant le Transfert des Actions de la Société.

ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Tout Transfert d'Actions effectué en violation des termes des présents Statuts et/ou du Pacte seront nules et inopposables à la Société.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 Nomination et cessation des fonctions du Président

La Société sera représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, associée ou non de la Société, désigné par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions visées à l'article 15.6. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant.

Les conditions de rémunération du Président seront décidées par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'article 15.6 des Statuts

La durée des fonctions du Président est fixée par le Comité de Surveillance lors de la nomination de ce dernier. Ses fonctions sont renouvelables.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme éventuellement prévu, sa démission, soit par sa révocation prononcée par décision du Comité de Surveillance statuts dans les conditions de l'article 15.6 des Statuts, par son décès, son incapacité ou son interdiction de gérer, soit encore par l'arrivée du terme de la Société, sa transformation ou sa dissolution.

Le Président a droit au remboursement par la Société, sur présentation des justificatifs nécessaires, des frais raisonnables exposés dans le cadre de ses fonctions.

13.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par la loi, les Statuts et le Pacte.

Le Président ne prendra (ni ne soumettra à la collectivité des associés) aucune des décisions ou opérations énumérées à l'Article 15.4 concernant la Société et/ou toute entité juridique Contrôlée ou qui viendrait à être Contrôlée par la Société (les « **Décisions Stratégiques** »), ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions visées à l'Article 15.6 ci-après.

Pour les besoins des présentes, le terme « **Filiale(s)** » désigne(nt) les sociétés dont la Société détient le Contrôle ou viendrait à détenir le Contrôle, et le terme « **Contrôle** » a le sens qui lui donné à l'article L. 233-3, I du Code de commerce, qu'il soit exercé directement ou indirectement, étant entendu, pour les besoins de la présente définition, que, s'agissant de tout fonds, (i) ledit fonds sera réputé Contrôlé par sa société de gestion et la société Contrôlant cette société de gestion, et (ii) toute société Contrôlée par ledit fonds sera réputée Contrôlée par la société de gestion dudit fonds ; les termes « Contrôlé » et « Contrôler » étant interprétés en conséquence.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président excédant l'objet social ou les attributions ou restrictions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Président.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GENERAUX

14.1 Nomination et cessation des fonctions des Directeurs Généraux

Le Président est assisté par au moins un dirigeant personne physique ou morale ayant le titre de directeur général ou de directeur général délégué (un « **Directeur Général** ») et désigné(s)

avec ou sans limitation de durée par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions visées à l'article 15.6.

Les Directeurs Généraux seront révocables *ad nutum* par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions visées à l'Article 15.6.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du Comité de Surveillance le nommant.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit par l'expiration de la durée normale des fonctions, par le décès, l'incapacité ou son interdiction de gérer, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision du Comité de Surveillance.

Si les Directeurs Généraux reçoivent une rémunération, elle est fixée par le Comité de Surveillance prise dans les conditions de l'Article 15.6 des Statuts.

14.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Chaque Directeur Général (délégué ou non) assureront l'administration, la direction et la représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par la loi, les Statuts et le Pacte.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président concernant les Décisions Stratégiques ainsi qu'aux limitations additionnelles éventuellement précisées dans la décision du Comité de Surveillance les nommant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

Sur autorisation préalable du Président, les Directeurs Généraux peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de leur choix.

ARTICLE 15 – COMITE DE SURVEILLANCE

15.1. Composition

Le Comité de Surveillance comprendra au moins trois (3) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non et qui seront nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

La majorité des membres du Comité de Surveillance sera désignée par l'associé majoritaire ou le principal associé de la Société.

15.2. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat des membres du Comité de Surveillance sera d'une durée de (sept) 7 années qui expirera, pour chaque membre, à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expirera son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Les membres du Comité de Surveillance seront révocables *ad nutum* par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Les membres du Comité de Surveillance pourront être rémunérés pour l'exécution de leurs fonctions sur décision de l'associé majoritaire.

Les membres du Comité de Surveillance auront tous droit au remboursement par la Société des frais liés à l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs appropriés.

15.3. Président du Comité de Surveillance

Le Président du Comité de Surveillance, qui sera notamment chargé de convoquer le Comité de Surveillance et d'en diriger les débats, sera nommé parmi les membres du Comité de Surveillance désignés par l'associé majoritaire (le « **Président du Comité de Surveillance** »).

15.4. Mission du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance aura pour mission de valider la stratégie du groupe (le « **Groupe** ») composé de la Société et de toute entité juridique Contrôlée ou qui viendrait à être Contrôlée par la Société (« **Filiale(s)** ») et de contrôler la mise en œuvre de cette stratégie par les dirigeants du Groupe.

Il devra être préalablement consulté sur toutes les Décisions Stratégiques suivantes concernant la Société, les Filiales ou toute société du Groupe, qui seront soumises à son autorisation dans les conditions de l'Article 15.6 ci-après :

- (a) toute modification des statuts de la Société ou d'une autre société du Groupe (à l'exception des modifications mineures et/ou ayant pour objet de mettre les statuts en conformité avec une disposition légale ou réglementaire impérative), et toute émission de valeurs mobilières par la Société ou les autres sociétés du Groupe ;
- (b) toute décision de distribution de dividendes, acompte sur dividendes, primes ou réserves par la Société ou une de ses Filiales non détenues à 100% ;
- (c) l'acquisition, la souscription ou la cession par la Société ou ses Filiales de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie), de sociétés, succursales, fonds de commerce et toute autre opération de croissance externe, y compris sous forme d'option, d'un montant supérieur à 250.000,00 €, étant précisé que l'acquisition de la société RP COM sera en tout état de cause soumise à l'autorisation du Comité de Surveillance ;
- (d) toute création ou fermeture de Filiales, de succursales ou de fonds de commerce dont le coût serait supérieur à 250.000,00 € ;
- (e) l'arrêté ou la modification du Budget Annuel ;
- (f) la mise à jour ou la modification du business plan à trois ans glissants ;

- (g) toute acquisition ou cession d'actifs du Groupe (y compris sous forme d'option) non prévue au budget annuel d'un montant supérieur à 250.000,00 €;
- (h) la conclusion ou la modification de tout emprunt non prévu au Budget Annuel, autre que les concours bancaires à court terme destinés à financer la trésorerie ou le fonds de roulement ou les crédits documentaires ;
- (i) tout engagement hors bilan, sous quelque forme que ce soit (gage, nantissement, cautionnement ou autres sûretés, etc.), non prévu au budget annuel, à l'exception des cessions de créances professionnelles, ou de toute autre forme de mobilisation du poste clients dans une limite mensuelle qui sera définie le cas échéant (étant précisé que ce paragraphe n'est pas applicable aux cautions bancaires délivrées dans le cadre de l'obtention de contrats clients, qui font l'objet du paragraphe (j) ci-dessous) ;
- (j) toute caution bancaire délivrée dans le cadre de l'obtention de contrats clients d'un montant unitaire à définir le cas échéant ;
- (k) l'arrêté des comptes de fin d'exercice établi par le Président et tout changement de méthode comptable ;
- (l) toute opération de transformation ou de restructuration juridique (y compris fusions, scissions, apports partiels d'actifs, etc.) ;
- (m) décision d'introduction en bourse ou d'offre au public de titres financiers ;
- (n) toute embauche, licenciement ou révocation d'un salarié dont le salaire brut fixe annuel est supérieur à 50.000,00 euros ou d'un mandataire social, quelles que soient ses indemnités ;
- (o) toute résolution de litige (en matière sociale, commerciale, etc.) par voie de transaction pour un montant supérieur à 50.000,00 euros ;
- (p) la désignation des commissaires aux comptes de la Société ou d'une Filiale ;
- (q) conclusion d'une convention à laquelle est partie la Société ou une Filiale relevant des stipulations de l'article L. 227-10 du Code de commerce ou d'une convention entre (y) une société du Groupe d'une part, et (ii) un membre du Comité de Surveillance d'autre part (directement ou par personne interposée) ; et
- (r) toute décision susceptible de générer un cas de défaut ou l'exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire.

Le Comité de Surveillance ne pourra en aucun cas engager la Société vis-à-vis des tiers.

15.5. Droit à l'information du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance bénéficiera d'un droit à l'information sur toute question entrant dans le cadre de sa mission.

Pour les besoins des présents Statuts, « **Jour** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France

Le Président communiquera au Président du Comité de Surveillance les informations et les documents suivants relatifs tant à la Société que, le cas échéant, à toute Filiale, dans les délais visés ci-après :

- (a) au plus tard dans les 30 Jours suivant la fin du mois, les *Reportings* de gestion mensuels ; ce délai est porté à 40 Jours en l'absence de deuxième directeur

- général ou de directeur administratif et financier et pendant toute la durée nécessaire à la Société pour mettre en place de tels *Reportings* ;
- (b) au plus tard le 30 novembre, de chaque année, le projet de Budget Annuel. Ce projet de Budget Annuel sera actualisé en janvier suivant, sur la base de l'atterrissage de l'année précédente et sa version à jour transmise au plus tard mi-février ;
 - (c) dans un délai de cent-vingt (120) Jours après la date de clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux annuels de la Société et des Filiales ainsi que les comptes consolidés du Groupe, accompagnés des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes ;
 - (d) dans les quarante-cinq (45) Jours de la tenue de chaque assemblée générale des Sociétés du Groupe, une copie certifiée conforme, du procès-verbal de l'assemblée et de la feuille de présence émargée et signée par les associés de la Société.
 - (e) à tout moment dans un délai suffisant ne pouvant excéder trente (30) Jours de la survenance de tout événement susceptible d'affecter de façon significative et/ou durable la situation financière ou l'attractivité du Groupe.
 - (f) L'associé majoritaire de la Société devra être informé dans les trente (30) Jours de toute poursuite judiciaire dont ferait l'objet toute Société du Groupe, ou, en l'absence de demandes chiffrées, mettant en cause la responsabilité pénale de toute entité du Groupe ou de ses dirigeants. Dans le cas où la Société ne serait pas en mesure de fournir tout ou partie des informations susvisées, le Président de la Société devra en informer les membres du Comité de Surveillance ; un calendrier sera alors établi afin que la Société acquière dans les meilleurs délais la capacité à fournir l'information demandée.

15.6. Réunions du Comité de Surveillance – Délibérations

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par exercice social, sur convocation du Président, du Président du Comité de Surveillance ou d'au moins la moitié des membres du Comité de Surveillance, effectuée par tout moyen (notamment par voie orale ou électronique), moyennant un préavis minimum de trois (3) Jours. Par exception, le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai en cas d'urgence à condition que tous les membres soient présents ou représentés à cette séance, ou à condition que les membres absents aient indiqué par écrit (lettre, télécopie, e-mail) qu'ils n'avaient pas d'objection à ce que la réunion se tienne en leur absence, après avoir pris connaissance de l'ordre du jour.

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, dont un représentant de l'associé majoritaire (les membres participant par voie de visioconférence ou de télécommunication étant réputés présents).

Tout membre peut se faire représenter à la réunion par un autre membre. Chaque membre peut représenter autant de membres que souhaité.

Le Comité de Surveillance statuera à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, ceux-ci disposant chacun d'une voix, étant entendu que les membres du Comité de Surveillance désignés par l'associé majoritaire devront disposer en toute circonstance de la

majorité simple des voix au Comité de Surveillance. La voix du Président du Comité de Surveillance sera prépondérante en cas de partage des voix.

Par exception, s'agissant des Décisions Stratégiques, le Comité de Surveillance statuera à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, incluant le vote favorable d'au moins un représentant de l'associé majoritaire.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiendront par tous moyens (notamment par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou de téléconférence).

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes, par tout moyen, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et (ii) la Société.

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou les associés statuent chaque année sur ce rapport selon les règles de quorum et de majorité prévues aux articles 18.1 et 18.2 des Statuts.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, sans intervention du Commissaire aux Comptes. Lorsque la Présidence de la Société n'est pas assumée par l'associé unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

17.1 L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, selon les règles de quorum et de majorité prévues aux articles 18.1 et 18.2 des Statuts, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Les honoraires du ou des Commissaires aux Comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Conformément aux dispositions des articles L. 823-17 et R. 823-9 du Code de commerce, les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les décisions de l'assemblée des associés, quelque soient les résolutions devant être prises ; étant précisé que pour les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui ne sont pas prises en assemblée générale, la convocation des Commissaires aux Comptes sera remplacée par une information à leur profit (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) leur permettant d'assurer pleinement leur mission.

17.2 Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18.1 Quorum

En cas de pluralité d'associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La collectivité des associés ne pourra valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des Titres de la Société ayant droit de vote.

18.2 Décisions prises à la majorité simple

Sous réserve des décisions visées aux articles 18.3 et 18.4, les associés statuent à la majorité simple des voix des associés présents, votant à distance ou représentés.

Relèvent de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, les décisions suivantes :

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, rémunération et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, telles que visées à l'article 16 des Statuts ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;

- la fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis ou non au régime des scissions, transmission universelle de patrimoine à l'associé unique ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la modification des Statuts, sauf transfert du siège social relevant de la compétence du Président de la Société ;
- l'agrément des cessions ou transmission d'actions ;
- la prise de participation ou de contrôle, la cession de toute participation dans toute société, groupement ou personne morale quelconque ;
- l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise ne location-gérance du fonds de commerce ;
- l'octroi ou le renouvellement de tout prêt à tous tiers ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

18.3 Décisions prises à la majorité des deux tiers (2/3)

Par exception à l'article 18.2 ci-dessus, tout projet d'investissement sur une entité dont la valeur d'entreprise est supérieure à deux millions d'euros (2.000.000,00 €) ou dont le taux de marge est inférieur à 15% sera soumis à la décision collective des associés et adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

18.4 Décisions prises à l'unanimité

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité, les décisions suivantes relatives à :

- la transformation de la Société en Société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société ;
- la prorogation ou à la dissolution de la Société ;
- l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (*agrément, préemption, etc...*) ;
 - à l'exclusion d'un associé ;
 - aux conséquences du changement de contrôle d'une société associée.

18.5 Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées aux articles 18.2 à 18.4 des Statuts sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - MODES DE CONSULTATION

19.1 - En cas d'associé unique

Tant que la Société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Lorsqu'une décision requiert l'intervention préalable d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

19.2 Pluralités d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative et sur convocation du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives peuvent être prises, au choix du Président ou de la personne à l'initiative de la réunion des associés :

- soit en assemblée, réunie au besoin par conférence, vidéo ou téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication dans la mesure où le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ;
- soit résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié ;
- soit par consultation écrite des associés par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

19.2.1 Assemblées

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes s'il en existe, cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se tenir sans délai si tous les associés y consentent. Elle peut aussi se réunir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par un Directeur Général, ou en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

19.2.2 - Consentement unanime

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, ce dernier doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

Dans le cas où la décision envisagée des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission.

19.2.3 - Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé et au Commissaire aux Comptes, par correspondance, par télécopie ou tous autres moyens électroniques en même temps que le formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes.

Dans le cas où la décision envisagée des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours suivants la réception des documents mentionnés ci-avant pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus des résolutions proposées, également par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes informations et explications complémentaires.

Un procès-verbal retraçant le vote des associés sera dressé par le Président.

ARTICLE 20 – INFORMATION PREALABLE

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur le ou les résolutions soumises à l'approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application du Code de commerce sur le ou les rapports du Président ou du Directeur Général et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date de consultation des associés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales adoptées par l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux indiquant le mode de consultation et, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par au moins un associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés soit par le Président de la Société soit par un Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R. 225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et du Comité social et économique conformément aux dispositions du Code de commerce et du Code du travail, avant l'approbation des comptes par l'associé unique ou les associés.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est également tenu à la disposition des commissaires aux comptes et du Comité social et économique.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à l'associé unique ou aux associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les comptes annuels sont établis chaque année, selon les formes et les méthodes d'évaluation telles qu'indiquées dans le rapport de gestion de l'exercice en cours.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par le Code de commerce.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application du Code de commerce ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les associés déterminent la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation et l'emploi, ou de le reporter à nouveau, sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1, de catégorie 2 et de catégorie 3.

Les associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Sauf prorogation régulière ou cas de dissolution anticipée, la Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire.

En cas de réunion entre les mains d'un seul associé de toutes les actions composant le capital de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Ainsi, lorsque la Société ne comporte qu'un associé, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'associés, à la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus aux articles 18.1 à 18.2 des Statuts.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et ce dans l'intérêt de la Société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et du/des Directeurs Généraux.

Le ou les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés soit, le cas échéant, entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.